



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cotisations

Question écrite n° 37501

Texte de la question

M Alain Chastagnol attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des entreprises du bâtiment au regard de leurs charges sociales. Depuis le 1er avril 1986, les entreprises du bâtiment affiliées à la Caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics doivent cotiser pour une partie des indemnités journalières versées par cet organisme à leurs salariés en arrêt de travail au-delà de quatre-vingt-dix jours à la suite d'un accident du travail. Cette mesure constitue pour ces petites et moyennes entreprises une charge supplémentaire qui s'ajoute à la souscription obligatoire d'une assurance « accident du travail ». Au regard des difficultés qui persistent dans le secteur du bâtiment pour les petites entreprises, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de l'application de ce texte du 1er avril 1986 afin d'exonérer les petites entreprises du bâtiment.

Texte de la réponse

Reponse. - quatre-vingt-dixième jour d'arrêt de travail par la caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics sont assujettissables à cotisations de sécurité sociale pour la part financée par l'employeur, en application des articles L242-1 et R242-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'elles sont servies à des salariés dont le contrat de travail n'est pas rompu. Cette analyse juridique est conforme à l'avis formulé en la matière par le Conseil d'Etat le 10 juillet 1973. La lettre ministérielle du 12 mars 1986 ne fait donc que tirer les conséquences de la législation. Il n'est pas envisagé de rapporter ces instructions, dont il convient de rappeler qu'elles fixent à titre exceptionnel au 1er avril 1986 l'assujettissement des indemnités journalières complémentaires, ce qui constitue une mesure de bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Chastagnol Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37501

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 935

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1958